

ARRETE DU MAIRE
Autorisation de stationnement – commerce ambulant
Place René Marchive

Le Maire de Vars,

Vu la demande par laquelle Madame MOREAU Vanessa, spécialisée dans la vente de vêtements prêt à porter féminin, domicilié 36 route de Fonciron à Coursac 16330 VARS, sollicite l'autorisation de stationner son stand sur la Place René Marchive 16330 VARS, les dimanches matin de 8h00 à 13h00,

Vu l'avis favorable du Maire de Vars,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 89-631 du 4/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Madame MOREAU Vanessa est autorisée à stationner son stand sur la Place René Marchive 16330 VARS, les dimanches matin de 8h00 à 13h00.

Article 2 : L'installation du véhicule se fera en dehors des voies de circulation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le stationnement de tout autre véhicule, en dehors des autres commerçants, est strictement interdit les dimanches de 8h00 à 13h00.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son véhicule.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée déterminée d'un an à compter du 26 septembre 2021, avec tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vars, Madame l'agent de surveillance des voies publiques, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VARS

Le 16 septembre 2021

Jean-Marc De LUSTRAC

